

# VD\_OMNI GE.2021.0155 vom 2. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2021.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0155)

FR: VD\_OMNI GE.2021.0155 du 2 décembre 2021

IT: VD\_OMNI GE.2021.0155 del 2 dicembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire et secondaire d'Yvonand et environs | Confirmation de l'irrecevabilité du recours hiérarchique formé en matière scolaire devant le DFJC, faute d'avance de frais versée à temps. La demande d'avance de frais, à verser dans un délai de dix jours, est certes parvenue au domicile des recourants pendant leur absence, ceux-ci étant partis outre-Atlantique le jour même du dépôt du recours, pour un mois. Toutefois, la simple indication des recourants d'un départ à l'étranger, par SMS au directeur de l'Etablissement scolaire concerné ou par téléphone à une conseillère pédagogique de la DGEO, ne leur permettait pas d'attendre du DFJC qu'il s'abstienne spontanément de leur impartir un tel délai d'avance de frais. De plus, ils n'ignoraient pas que cette avance serait requise "au moment du dépôt du recours". Or, les dispositions prises par les recourants pour que leur courrier leur parvienne pendant leur absence (à savoir demander à un voisin de retirer leur courrier, mais sans l'ouvrir, respectivement charger le père de la recourante d'en prendre connaissance, mais deux semaines après le dépôt du recours) n'étaient manifestement pas suffisantes. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit, comme en l'occurrence, aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. également art. 144 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02). b) Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Par la décision attaquée, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière, faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, sur le recours formé par les recourants contre la décision du Conseil de Direction de l'Etablissement primaire et secondaire d'Yvonand et environs, qui refusait de délivrer à leur fils un certificat de fin de scolarité. a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, en procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent (al. 2). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). b) La jurisprudence retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser d'entrer en matière sur un recours lorsque,

conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé et que le montant requis n'a pas été versé dans ce délai. Il faut toutefois que l'auteur du recours ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3; TF 2C\_361/2021 du 28 septembre 2021 consid. 4.1; 2C\_985/2019 du 26 mai 2020 consid. 6.6; 2C\_54/2020 du 4 février 2020 consid. 8.2). c) En l'occurrence, l'autorité intimée a imparti aux recourants, par avis expédié le lundi 5 juillet 2021 en courrier A à leur domicile à Yvonand, un délai au jeudi 15 juillet 2021 pour verser une avance de frais, sans quoi qu'il ne serait pas entré en matière sur leur recours. Les recourants, alors à l'étranger, ont découvert la teneur de cet avis le 18 juillet 2021 et se sont acquittés de la somme requise le lundi 19 juillet 2021. Dans ces conditions, force est de considérer que l'avance de frais, versée le 19 juillet 2021, l'a été tardivement. A ce stade du raisonnement, l'autorité intimée n'est pas tombée dans le formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable.

## **E. 2.2**

et les références). En revanche, constitue une étourderie inexcusable, notamment, l'omission par la secrétaire d'un avocat de faire virer le montant d'une avance de frais ou l'égaré de l'acte judiciaire portant notification d'un jugement (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les références). c) De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.2 et les références). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que lorsque le justiciable dépose un recours, il doit s'attendre, conformément à l'art. 47 LPA-VD, à recevoir de l'autorité intimée une invitation à s'acquitter de l'avance de frais dans les jours qui suivent le dépôt de son recours et il doit donc faire en sorte qu'un envoi recommandé en ce sens, notifié à son adresse, lui soit effectivement transmis (cf. TF 1C\_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3). Cela étant, le principe de la bonne foi exige également de l'autorité qu'elle ne fixe pas délibérément à l'administré des délais dans une période où elle sait qu'il ne sera pas en mesure de les respecter. Ainsi, dans une affaire - en matière scolaire - où l'administrée avait expressément signalé dans le mémoire de recours lui-même qu'elle serait absente pendant deux semaines, soit jusqu'au 18 juillet, et qu'elle resterait atteignable par téléphone, la CDAP a considéré que le département ne pouvait pas fixer délibérément le délai d'avance de frais au 16 juillet. L'on ne pouvait faire grief à la recourante, qui s'absentait pour quinze jours le lendemain du dépôt de son recours, de n'avoir pas fait suivre son courrier ou désigné un mandataire; en règle générale, les délais impartis en procédure administrative n'étaient pas si brefs que celui qui vient de déposer un recours doive s'attendre à la fixation d'un délai péremptoire sous quinzaine. Si l'on pouvait exiger de celui qui s'absente pour une période relativement longue qu'il prenne les mesures nécessaires pour que la procédure puisse se dérouler normalement, malgré son absence, il n'en allait pas nécessairement de même pour une indisponibilité de courte durée, comme en l'espèce (GE.2010.0126 du 7 septembre 2010 consid. 2).

### **E. 3**

Il reste à examiner si le délai de paiement de l'avance de frais peut être restitué. a) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle se fonde la pratique vaudoise, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure, mais également à l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La restitution d'un délai n'entre pas en considération dans l'éventualité où la partie ou son mandataire n'ont pas été empêchés d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur qui leur est imputable. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie ou de son mandataire (cf. TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3 et les références). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme des empêchements non fautifs et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (cf. ATF 119 II 86 consid. 2a; TF 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2 et les références); en outre, le justiciable qui a manqué d'un jour le délai de recours, parce que l'administration a postdaté d'un jour sa décision, commet une erreur excusable (cf. TF 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3 et les références). La jurisprudence admet également que le décès d'un proche puisse constituer un empêchement non fautif d'agir à temps et justifier une restitution du délai s'il survient peu avant l'échéance de celui-ci (cf. TF 9C\_54/2017 du 2 juin 2017 consid.

### **E. 4**

En liminaire, les recourants soutiennent que leur courrier adressé le 6 septembre 2021 au DFJC constituait une demande de restitution du délai de dépôt de l'avance de frais, requête que le département aurait dû lui-même trancher. Ils reprochent ainsi au département de s'être limité à transmettre ledit courrier à la CDAP. Les recourants perdent toutefois de vue, d'une part, que la décision du DFJC du 27 août 2021 constitue précisément un refus de la demande de restitution de délai déjà présentée le 18 juillet 2021 et, d'autre part, que leur courrier du 6 septembre 2021 exposait sans ambiguïté qu'ils entendaient recourir auprès du Tribunal cantonal. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir transmis la lettre précitée à la CDAP, comme recours objet de sa compétence. Par conséquent, à supposer que les recourants entendent par là dénoncer un déni de justice formel, ce grief doit être rejeté.

### **E. 5**

juillet 2021 et l'en avait immédiatement avertie. Les recourants exposent enfin qu'ils avaient promptement pris contact, également le 18 juillet 2021, avec l'autorité intimée afin de requérir une prolongation du délai, puis avaient versé l'avance dès le premier jour ouvrable possible, le lundi 19 juillet 2021. b) Pour sa part, l'autorité intimée soutient, en particulier, que les recourants ne lui auraient en aucun cas annoncé leur départ à l'étranger lors du dépôt du recours. c) Il découle certes du dossier que la recourante a indiqué au directeur de

l'Etablissement scolaire par SMS, les 1<sup>er</sup> ou 2 juillet 2021, que la famille partait au Brésil le samedi (3 juillet) en raison d'un décès. Toutefois, cette indication a ainsi été communiquée par simple SMS, non pas selon une voie formelle, de surcroît non pas à l'autorité de recours, mais à l'autorité de première instance, qui plus est sans annoncer de date de retour et, enfin, sans mentionner les mesures que les recourants entendaient prendre eux-mêmes ou requérir de l'autorité de recours dans le suivi du dossier en raison de l'absence annoncée. Une telle indication ne permettait ainsi en aucun cas aux recourants d'attendre de l'autorité de recours qu'elle s'abstienne spontanément de leur impartir un délai d'avance de frais de dix jours. Le téléphone passé le 30 juin 2021 à la collaboratrice pédagogique de la Direction pédagogique de la DGEO n'y change rien. A supposer même que les recourants l'aient alors informée de leur absence, comme ils l'affirment, il n'appartenait pas à cette collaboratrice de transmettre de sa propre initiative, au service du DFJC chargé d'instruire les recours, ce renseignement oral et les éventuelles expectatives procédurales des recourants. La situation est en cela fondamentalement différente de l'affaire précitée GE.2010.0156, où la recourante avait indiqué clairement, dans le recours lui-même, à savoir selon la forme adéquate et à l'autorité de recours, son absence, la durée de celle-ci (de deux semaines) et le moyen de l'atteindre. Par ailleurs, s'il est exact que la succession des événements a été rapide (recours déposé le samedi 3 juillet, départ le même jour, réception du recours et demande d'avance de frais le lundi 5 juillet, délai impartit au jeudi 15 juillet), il convient de relever que les recourants ne pouvaient ignorer, non seulement qu'une avance de frais leur serait demandée, mais encore qu'elle serait requise " au moment du dépôt du recours ". Cet avertissement figurait en effet expressément au pied de la décision attaquée du 29 juin 2021, dans le paragraphe consacré à l'indication des voie et délai de recours. On rappellera encore que ce paragraphe leur avait été expressément transmis, à l'avance et à leur requête, par le directeur de l'Etablissement scolaire le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans ces circonstances, il appartenait aux recourants, qui avaient initié la procédure de recours, de faire en sorte que les communications de l'autorité intimée leur soient notifiées en temps utile. Or, les mesures qu'ils ont prises, à savoir demander à un voisin de retirer leur courrier (mais sans le laisser l'ouvrir), respectivement charger le père de la recourante d'ouvrir leur courrier (mais deux semaines après le dépôt du recours), n'étaient manifestement pas suffisantes. Force est ainsi de retenir que les recourants n'établissent pas avoir été empêchés, sans faute de leur part, d'agir dans le délai fixé pour le dépôt de l'avance de frais. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a refusé de restituer le délai en cause et déclaré leur recours irrecevable.

## **E. 6**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants, qui succombent et n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.